



## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

## COMMUNE DE LABÈGE

### 2. AUTO-ÉVALUATION CAS PAR CAS



PLU APPROUVÉ LE 7 MARS 2017

1ÈRE MODIFICATION DU PLU APPROUVÉE LE 3 JUILLET 2018

2ÈME MODIFICATION DU PLU APPROUVÉE LE XX XX 20XX



DOSSIER NOTIFIÉ AUX PPA ET MIS À DISPOSITION DU PUBLIC  
AVRIL 2024

**Sicoval**  
Communauté  
d'agglomération du Sud-Est  
Toulousain

Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme du SICOVAL



RUE DE LA CROIX-ROSE  
31670 LABÈGE  
TÉL : 05 62 24 44 44  
SERVICEURBANISME@VILLE-LABEGE.FR



<b>1.1. Contexte de la modification simplifiée du PLU .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2. Auto-évaluation des incidences sur l'environnement relatives au projet de modification du PLU .....</b>	<b>3</b>
1.2.1. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? .....	3
1.2.2. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?.....	3
1.2.3. La procédure a-t-elle pour effet une consommations naturels, agricoles ou forestiers ?.....	5
1.2.4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ? .....	5
1.2.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ? .....	7
1.2.6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ? .....	7
1.2.7. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?.....	8
1.2.8. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ? .....	8
<b>1.3. Bilan des incidences sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU.....</b>	<b>10</b>
<b>1.4. Annexes .....</b>	<b>11</b>
1.4.1. Extraits cartographiques.....	11

## **1.1. Contexte de la modification simplifiée du PLU**

La commune de Labège est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération de son Conseil Municipal le 7 mars 2017. Il a également fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 3 juillet 2018, qui avait pour objectif principal d'intégrer des ajustements règlementaires au règlement des zones urbaines et à urbaniser, mais également d'approfondir les règles en faveur de l'innovation architecturale sur le secteur Enova.

Dans le cadre du dossier de création et réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Enova, une enquête publique a été organisée du 6 septembre au 11 octobre 2023, en vue d'obtenir la délivrance des décisions d'autorisation ou d'approbation nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du projet de ZAC sur le territoire de la commune de Labège. Le Sicoval a par ailleurs procédé à la déclaration de projet par délibération du Conseil de Communauté du 5 février 2024 pour déclarer d'intérêt général le projet de la ZAC Enova et poursuivre son exécution.

Dans le cadre de ses conclusions, la commission d'enquête a notamment mis en avant le fait que la programmation urbaine du projet ne prévoyait qu'une seule séquence mixte accueillant des logements, parmi les 5 séquences structurant le projet urbain. Aussi, il a été estimé que la densité d'habitat était relativement faible par rapport à la superficie totale du projet : 7 logements par hectare à l'échelle des 215 hectares du projet de ZAC.

Au regard du nombre d'emplois présents sur la zone et des perspectives de développement envisagées (création de plus de 5000 emplois supplémentaires), le rapport d'enquête publique précise qu'il est attendu un renforcement de la programmation en logements pour répondre aux besoins des actifs venant travailler sur le secteur. De plus, le tissu urbain actuel, principalement composé de bâtiments d'activités tertiaires et commerciales, offre un potentiel de mutation et de densification important, qui peut être accompagné par un renforcement de la mixité urbaine.

Ces éléments s'inscrivent en cohérence avec les conclusions issues de la concertation publique qui a eu lieu fin novembre 2023, dans le cadre de la révision générale du PLU menée en parallèle.

Ainsi, pour répondre aux observations de la commission d'enquête relatives au renforcement de la mixité urbaine du projet Enova et de la programmation en logements, dans la perspective de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » et d'une optimisation des ressources foncières, la modification simplifiée du PLU a pour objectif unique, de faire évoluer les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur dit « Innopole / Enova » pour redéfinir la spatialisation des secteurs ayant vocation à accueillir des logements. Cette spatialisation sera proposée en cohérence avec les évolutions du projet urbain de la ZAC, faisant suite à l'enquête publique.

Cette évolution du PLU permet également une adaptation aux conditions et rythme de mise en œuvre de la desserte par le métro de la zone. En effet, l'objectif initial était de lier la construction de logements à la desserte par le métro. Cette dernière desservira la partie ouest de la zone via le projet de « Connexion à la Ligne B » précédant la mise en service de la 3ème ligne de métro dont le terminus sera implanté sur le secteur dit « La Cadène ».

## 1.2. Auto-évaluation des incidences sur l'environnement relatives au projet de modification du PLU

### 1.2.1. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?

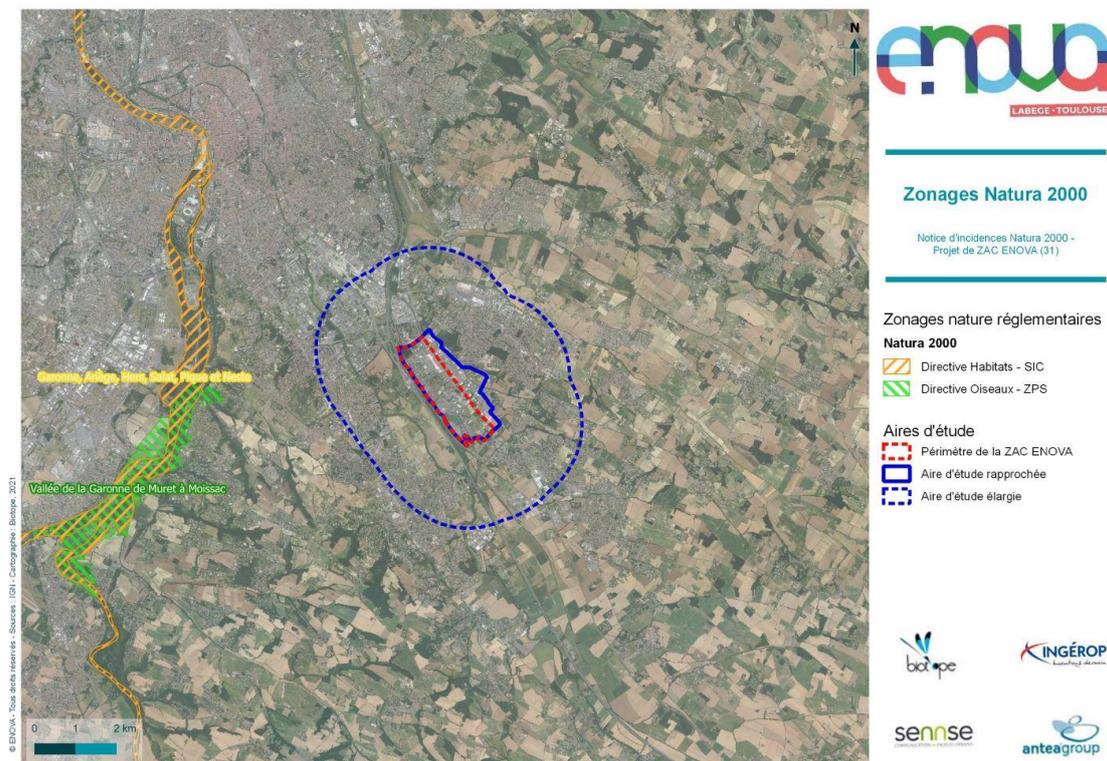
La modification du PLU n'entraîne pas d'évolution du règlement graphique institué lors de l'élaboration du PLU en 2017. Elle ne remet pas en question les outils (zonage et prescriptions graphiques et règles écrites) mis en place, visant la protection des éléments du patrimoine naturel et ne génère pas d'impact significatif sur les trames écologiques qui avaient constituées la base des réflexions du projet d'aménagement communal. Le secteur Innopole / Enova est identifié en zone urbaine au PLU en raison de ses caractéristiques qui en font un vaste secteur d'ores et déjà aménagé.

L'étude d'impact du projet de la ZAC Enova précise les mesures d'évitement et de compensation mises en place pour veiller à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain.

### 1.2.2. LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 ?

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur les secteurs constituant le quartier Innopole / Enova. Le plus proche étant localisé à plusieurs kilomètres des espaces urbains concernés par la modification du PLU. Situé à plus de 4 km à l'Ouest de la commune, il correspond au **site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**. Il représente un grand intérêt pour les poissons migrateurs.

ZAC ENOVA TOULOUSE LABEGE – ETUDE D'IMPACT – MAI 2021 [MIS A JOUR EN FEVRIER 2023]



Extrait de l'étude d'impact du Projet de la ZAC Enova

Le site concerne le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Ainsi, le site comprend des parties de nature et extensions différentes :

- Plaine alluviale de la Garonne entre Toulouse et la confluence du Tarn formant un écosystème, organisé en fonction de la fréquence des inondations : le lit mineur et ses

annexes fluviales, les convexités de méandres et les anciens chenaux subissent des inondations saisonnières (retour 1 à 5 ans), des « bassures » avec inondation fréquente (retour 10 ans) ou bien des « hauteurs » avec inondations rares (retour 50 à 100 ans). L'intérêt piscicole y est important avec la présence des 3 espèces piscicoles migratrices (Grande Alose, Lamproie marine et Saumon atlantique) ainsi que de la Bouvière ;

- Cours de l'Hers vif (entre Saint-Amadou et Roumengoux – Moulin neuf) et bas Douctouyre : partie du site plus large comprenant, outre l'intérêt piscicole, des habitats de la Directive de type ripisylve et des zones humides ;
- Cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que les cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux – Moulin neuf et à l'aval de Saint-Amadou (09) : le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman des Pyrénées ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères actives pour le Saumon atlantique).

Le site, par son important réseau hydrographique, possède donc un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique en particulier – ce dernier faisant l'objet d'alevinages réguliers dont les adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, notamment suite à l'équipement des barrages en systèmes de franchissement (passes à poissons par exemple) sur le cours aval).

Des intérêts particuliers sont également à souligner dans la partie large de la Garonne, avec un écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable, ainsi que dans la moyenne vallée de l'Hers, cette dernière comportant encore des zones de ripisylves et autres zones humides intéressantes liées au cours d'eau et abritant notamment des populations de Loure d'Europe, espèce en voie de recolonisation.

Les parties intra-pyrénéennes de la Garonne, de la Pique et de la Neste sont également intéressantes pour la diversité des habitats pionniers du lit mineur et pour la contiguïté d'habitats rocheux xériques.

Le second site Natura 2000 situé en périphérie correspond à celui de la « **Vallée de la Garonne de Muret à Moissac** » - ZPS

Le site est constitué :

- Du lit mineur de Garonne, large de 100 à 200 mètres, et marqué par la présence régulière de bancs graveleux et d'îles occupées par différents stades de végétation alluvionnaires, depuis les formations herbacées pionnières jusqu'à la forêt de bois dur ;
- Du lit majeur, large de 500 à 2000 mètres et constitué d'alluvions récentes à actuelles. Les bords du fleuve sont occupés par la ripisylve, qui a été remplacée par des peupleraies dans de nombreux secteurs. Plus en retrait, l'agriculture domine avec des cultures de plein champ, de fréquents bosquets, haies et alignements d'arbres.

En plus de ces caractéristiques qui constituent l'habitat des espèces d'oiseaux du site, il faut signaler l'importance du tissu urbain de l'agglomération toulousaine sur la partie médiane du site.

Les plans d'eau de gravières sont également un facteur important de l'habitat : de nombreuses espèces, notamment les laridés, trouvent sur ces plans d'eau une alternative au lit de la Garonne souvent dégradé.

L'avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France est bien représentée. Quatre espèces de hérons et deux espèces de rapaces de l'annexe 1 y nichent, avec notamment 850 couples de Bihoreau gris, près de 100 couples de Héron pourpré, autant d'Aigrette garzette, et plus de 100 couples de Milan noir. Le site est également utilisé en période hivernale par trois espèces de hérons : Grande Aigrette avec des effectifs remarquables, Aigrette Garzette, et Bihoreau gris. Le site accueille également les deux principales colonies de Sterne pierregarin de la région Midi-Pyrénées.

**Du fait de l'éloignement de ces sites Natura 2000 par rapport au secteur visé** par la présente modification, d'ores-et-déjà intégré aux espaces urbains aménagés de la commune, **aucune incidence significative n'est envisagée.**

### **1.2.3. LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATIONS NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?**

La modification du PLU n'a pas pour objectif de faire évoluer le règlement graphique, et les zones urbaines ou à urbaniser associées. **Elle n'entraîne pas de consommation supplémentaire à celle projetée lors de l'élaboration du PLU.** Seule l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui couvre la zone UE et ses sous-secteurs UEp, qui englobe l'ensemble des espaces urbains du secteur Innopole / Enova, fait l'objet d'évolutions dans le cadre de la présente modification.

Le projet urbain de la ZAC prévoit une consommation d'espace d'environ 25 hectares de surfaces agricoles et naturelles, principalement constituées de parcelles enclavées au sein des tissus urbains du parc d'activités existant. Plusieurs potentiels d'accueil en renouvellement et intensification urbaine sont intégrés au projet porté par la nouvelle ZAC. La réutilisation du foncier du site dit de l'ancien bowling en est un exemple, tout comme la mobilisation du site en friche de l'ancienne implantation de l'entreprise Sanofi, situé en cœur d'opération. Les fonciers mobilisés en extension répondent aux besoins restants de développement.

En termes de localisation, comme précisé précédemment, les terrains conservés dans le projet en consommation potentielle d'espaces naturels agricoles et forestiers privilégient une implantation au cœur d'un système urbain constitué, très prochainement desservi par le métro. Ainsi, en termes de cohérence urbaine, notamment au regard de la desserte en transports en commun, de la proximité d'équipements structurants, ce site paraît à privilégier pour l'accueil de nouveaux emplois et habitants.

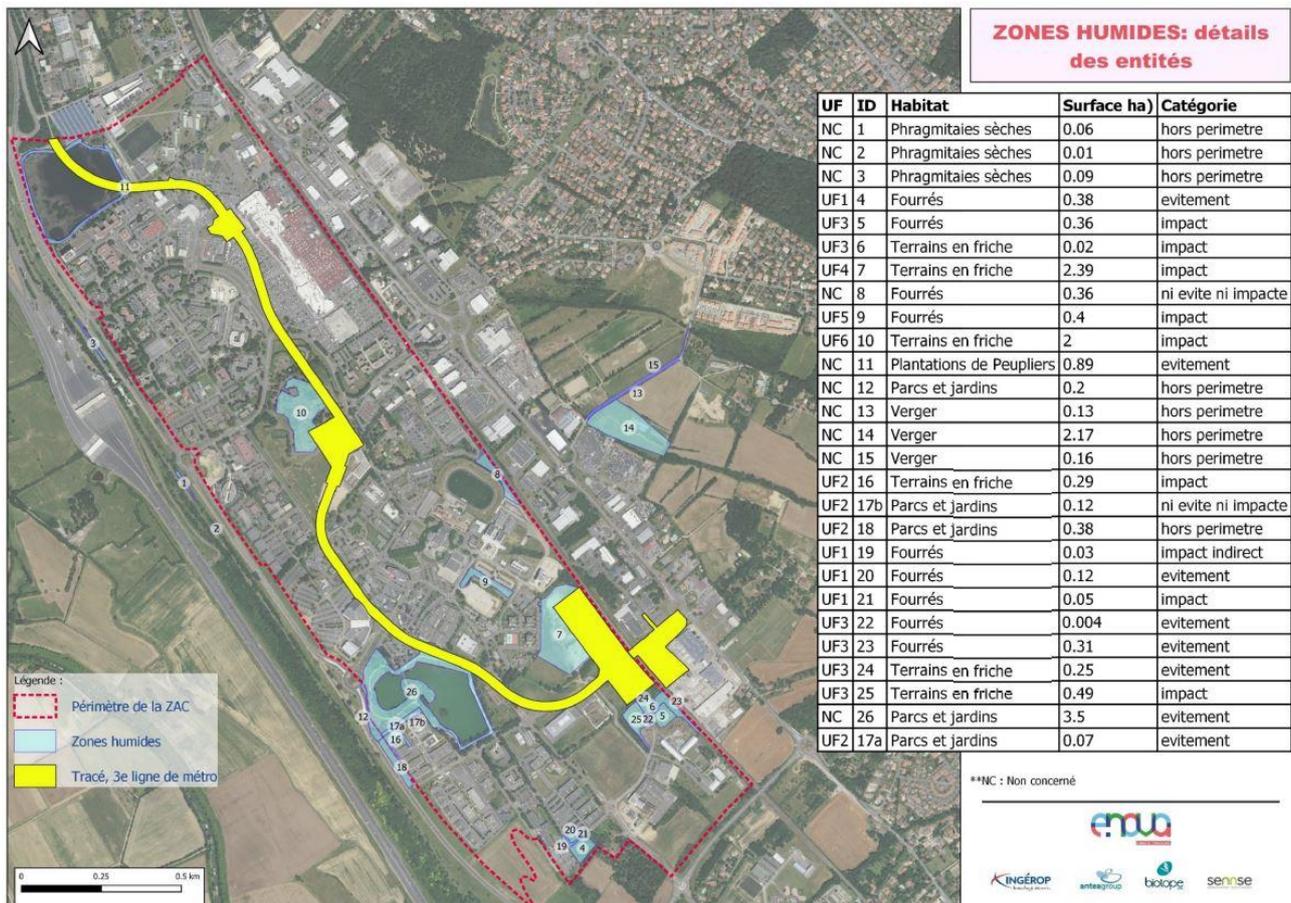
L'ensemble des secteurs intégrés au périmètre du projet de la ZAC Enova ont été classés en zone urbaine dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, approuvé en 2017, notamment sur la base des périmètres des anciennes zones d'aménagement concertées qui couvraient une grande partie des secteurs visés par le nouveau projet de ZAC.

Les principes d'aménagement impulsés par la présente modification ont pour conséquence d'encourager l'optimisation du foncier déjà artificialisé à proximité des sites d'implantation des futures stations de métro, en renforçant la mixité urbaine et fonctionnelle, ainsi que la densité de logements au sein de l'opération d'aménagement.

**La procédure de modification simplifiée du PLU n'a donc pas pour effet d'induire une consommation d'espace supplémentaire,** et s'inscrit pleinement dans les objectifs de modération de la consommation d'espace posés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur, mais également dans la Trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » des sols, impulsée par la Loi Climat et Résilience de 2021.

### **1.2.4. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?**

Les secteurs visés par l'OAP faisant l'objet de la présente modification du PLU, comportent des secteurs identifiés en zone humide, révélés dans le cadre des études environnementales réalisées dans le cadre de la construction du projet de la ZAC Enova et investigués lors de l'étude d'impact.



Extrait de l'étude d'impact du Projet de la ZAC Enova

15,24 ha sont identifiés comme zone humide sur l'aire d'étude (1,38 ha sur critères de végétation et 13,86 ha sur critères pédologiques) dont 12,04 ha dans le périmètre de la ZAC. Il convient de noter que sur ces 12,04 ha, 4,39 ha sont situés sur les berges des deux lacs ce qui garantit leur conservation.

La perte de 7,65 ha de zones humides doit donc être compensée. Cette compensation s'effectue de deux façons :

- création de la ripisylve sur les berges de deux cours d'eau (Petit Tricou et ruisseau de Lalande) et à l'intérieur de la ZAC pour 1,2 ha,
- acquisition et gestion conservatrice de 8,5 ha de zone humide sur le site du camp de Clermont (gestion de la prairie recréée par le RNR Confluence Adour-Garonne).

Compte tenu des mesures de réduction pour les zones humides restant en place et les mesures d'accompagnement et de suivi pour les zones créées (noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales et ripisylves), par la mise en place de compensations, le projet prévoit les mesures permettant une réalisation qualitative de l'opération sans perte de surfaces de zone humide ni de biodiversité associée.

L'ensemble du périmètre du projet de la ZAC Enova étant classé en zone urbaine au PLU en vigueur, **les modifications apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ne sont pas de nature à impacter davantage les zones humides** qui feront l'objet de mesure de compensation et de conservation dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain Enova.

### 1.2.5. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?

Le SICOVAL dispose de la compétence en matière d'adduction en eau potable sur l'ensemble de son territoire. Ce territoire dispose de quatre sources, de quatre usines d'eau potable, de 31 réservoirs et de plus de 1000 km de canalisations.

La commune de Labège est desservie par l'usine de la périphérie Sud-est de Toulouse (PSE) exploitée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA 31). L'eau provient de la Garonne. Les dernières analyses d'eau réalisées en 2015/2016 par l'Agence Régionale de Santé indiquent une bonne qualité de l'eau distribuée :

Date	Conclusions sanitaires	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité
05/04/2018	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.	oui	oui	oui
19/12/2018	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.	oui	oui	non
23/11/2017	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.	oui	oui	oui
26/10/2017	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.	oui	oui	oui

Tableau 42 : Analyses sanitaires de l'eau distribuée sur la commune de Labège  
Source : Agence Régionale de Santé d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

*Extrait de l'étude d'impact du Projet de la ZAC Enova*

Les volumes d'eau potable desservis n'ont cessé d'augmenter ces dernières années sur la commune, en partie lié à l'accroissement du nombre d'habitants et d'activités. Cependant, alimenté en eau grâce à la Garonne et à la station des eaux de Toulouse, Labège bénéficie d'une capacité d'alimentation satisfaisante.

Afin de faire face à l'arrivée importante de nouvelles activités et habitants sur le secteur de l'Innopole / Enova, le schéma directeur prévoit l'extension du stockage sur les réservoirs de Ramonville-Saint-Agne et le renforcement des réseaux de transport pour répondre au projet de développement.

La trajectoire démographique et de développement définie par le PADD du PLU en vigueur n'est pas modifiée. **La procédure de modification simplifiée ne remet pas en question les capacités d'adduction en eau potable et les prévisions établies lors de l'élaboration du PLU.**

### 1.2.6. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?

Depuis 2004, la compétence assainissement est assurée en direct par le SICOVAL. Celui-ci est responsable de la collecte des eaux usées et de leur transport jusqu'aux 19 stations d'épuration du territoire. De plus, il est en charge, depuis 2004, de la vérification des installations d'assainissement autonomes (Service Public d'Assainissement Non Collectif -SPANC).

La commune de Labège dispose d'une station d'épuration localisée au Sud du bourg. Cette station d'épuration possède une capacité nominale de 18 000 Équivalent Habitant (EH). En 2017, elle était chargée à 70% de sa capacité. Actuellement, environ 14 600 Eq/Hab sont raccordés à l'équipement. Il s'agit d'une station de traitement par boue activée à aération prolongée (très faible charge). Les 250 tonnes de matières sèches produites chaque année sont valorisées par épandage sur des terres agricoles. Le rejet de la station se fait dans l'Hers Mort. Cette station présente une conformité en équipement et en performance.

Afin de préserver la ressource en eau, le projet de PLU, dans une politique volontariste en matière d'assainissement, privilégie le développement urbain dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif. Ainsi, toutes les eaux usées générées par les nouveaux projets inscrits dans le PADD, seront raccordées au réseau et acheminées vers la station d'épuration communale. Cette station permet de répondre aux projets d'accueil de population à court terme. A plus long terme et notamment dans la perspective du développement du projet de l'Innopole/ Enova, elle nécessitera une extension. Pour cela, un doublement des capacités de la station est prévu par le Sicoval, compétent en matière d'assainissement. Elle se fera en plusieurs phases, en fonction du rythme de développement du secteur Enova et des perspectives de développement urbain des communes raccordées à l'équipement.

La trajectoire démographique et de développement, définie par le PADD du PLU en vigueur, n'est pas modifiée. **La procédure de modification simplifiée ne remet pas en question les capacités d'assainissement et les prévisions établies lors de l'élaboration du PLU.**

### **1.2.7. LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?**

La base de données BASOL ne recense aucun site pollué appelant à une action des pouvoirs publics sur la zone d'étude. La base de données BASIAS recense 4 sites susceptibles d'être pollués sur la zone d'étude. Ces éléments ont été intégrés au dossier d'études d'impact du projet de la ZAC Enova.

**La modification du PLU qui concerne l'OAP couvrant le périmètre de la ZAC Enova est concerné par des parcelles susceptibles d'être polluées.** Le projet Enova prévoit qu'avant d'engager des travaux sur ces parcelles, des **études de sols seront menées** afin de vérifier leur état et d'adopter les mesures adéquates en conséquence.

Les déchets représentent à la fois une nuisance pour les habitants et pour l'environnement. Le PADD prévoit la création de plus de 1 000 logements, principalement sur le secteur de l'Innopole / Enova, ce qui entraînera une augmentation notable de la production de déchets. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés prend en compte l'accroissement des nouveaux rejets générés par l'arrivée de ces nouveaux habitants. Cependant, le PLU ne peut que très modérément influencer une gestion efficace des déchets puisque l'urbanisme joue un rôle très relatif à ce sujet. Toutefois, le règlement écrit proposé, impose pour chaque zone urbanisée ou ayant vocation à le devenir, de se conformer à l'annexe « Déchets » jointe au dossier de PLU pour tout paramètre technique et de privilégier l'implantation de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers (résiduel, tri), dont la compétence relève de l'intercommunalité.

**Le projet de modification n'impacte pas significativement les enjeux relatifs à la collecte et au traitement des déchets.**

### **1.2.8. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ?**

**La procédure de modification qui s'inscrit dans les orientations générales développées dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2017 n'a pas vocation à générer de nouvelles incidences significatives** sur l'air, l'énergie et le climat.

Le fait de privilégier le développement d'opérations à vocation mixte intégrant de l'habitat à proximité des futures stations de métro et des lieux d'emplois, sera de nature à encourager le recours aux infrastructures de transports en commun performantes et la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle, source de nuisance, de pollution et de congestion du trafic.

De plus, au vu de la spécificité du projet urbain où la question du report modal vers les mobilités douces est primordiale et où les politiques des différents acteurs locaux de la mobilité (Tisséo, Sicoval, Conseil Départemental, Région, SNCF et Toulouse Métropole) doivent converger, une étude d'envergure va être lancée en 2024. Cette étude portée par le Sicoval et menée par l'AUAT, associera pleinement l'ensemble des acteurs de la mobilité du territoire et environnants immédiats qui ont confirmé leur intérêt à participer. Elle permettra notamment :

- De partager, entre les différents acteurs, un diagnostic commun du secteur et d'analyser la situation actuelle
- De poursuivre les réflexions sur la place de la voiture dans une stratégie multimodale de secteur
- D'identifier les enjeux d'accessibilité des ZAC du nord du Sicoval
- De définir un programme d'actions multimodal partagé

In fine, pourront être proposés les aménagements routiers identifiés comme pertinents ou nécessaires.

### **1.3. Bilan des incidences sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU**

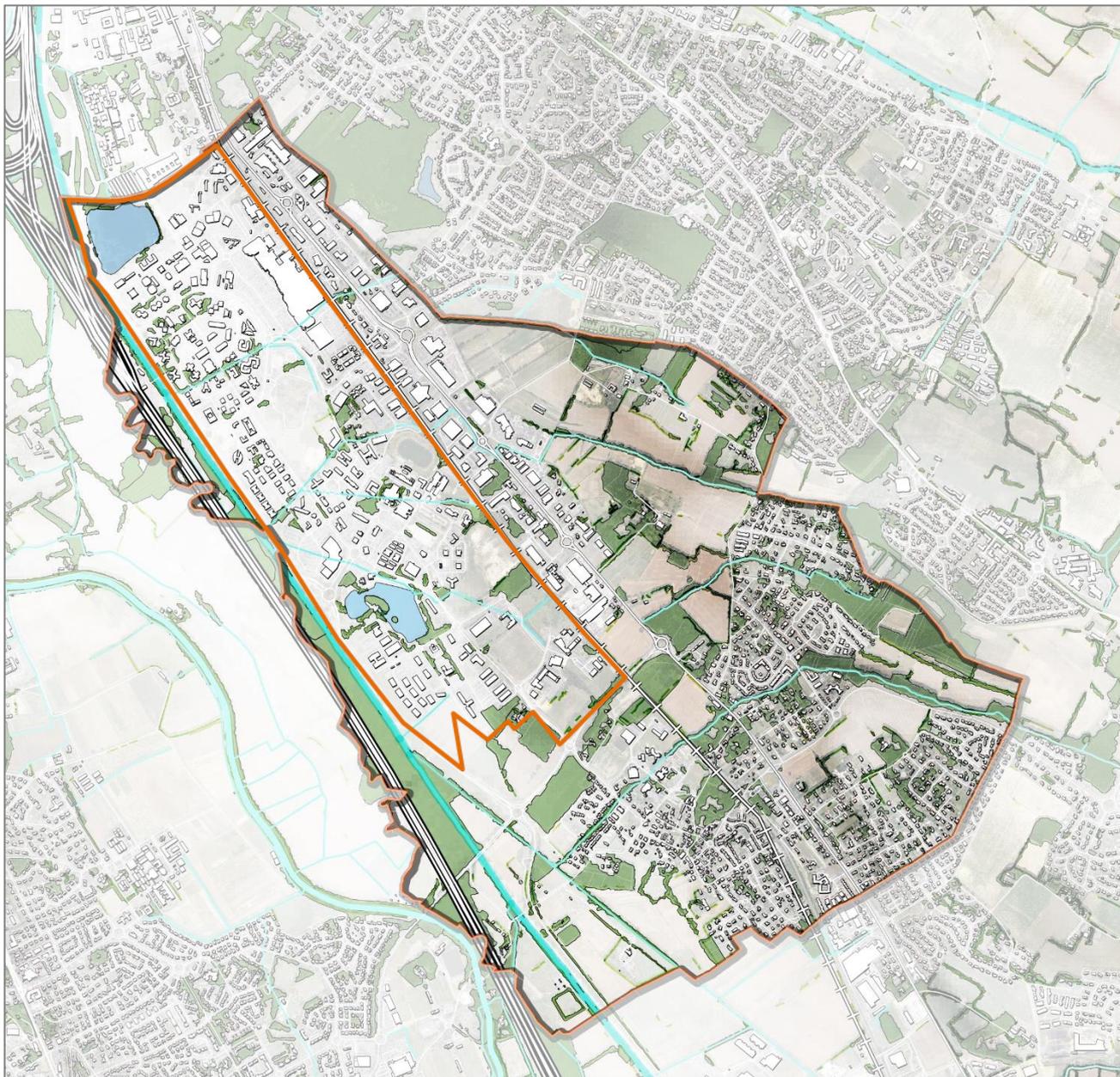
La modification simplifiée qui a pour objet unique l'évolution de la spatialisation et de la programmation de logements au sein d'un secteur urbain d'ores-et déjà ouvert à l'urbanisation, n'entraîne pas d'incidences environnementales nouvelles et significatives par rapport aux orientations et dispositions réglementaires mises en place dans le PLU en vigueur, qui par ailleurs a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale lors de son élaboration en 2017.

En parallèle, l'étude d'impact qui a été menée dans le cadre du dossier de création / réalisation de la ZAC Enova, met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur le plan environnemental, afin d'assurer la qualité du projet urbain et sa réalisation opérationnelle. Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête publique organisée fin 2023, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour le projet de la ZAC Enova.

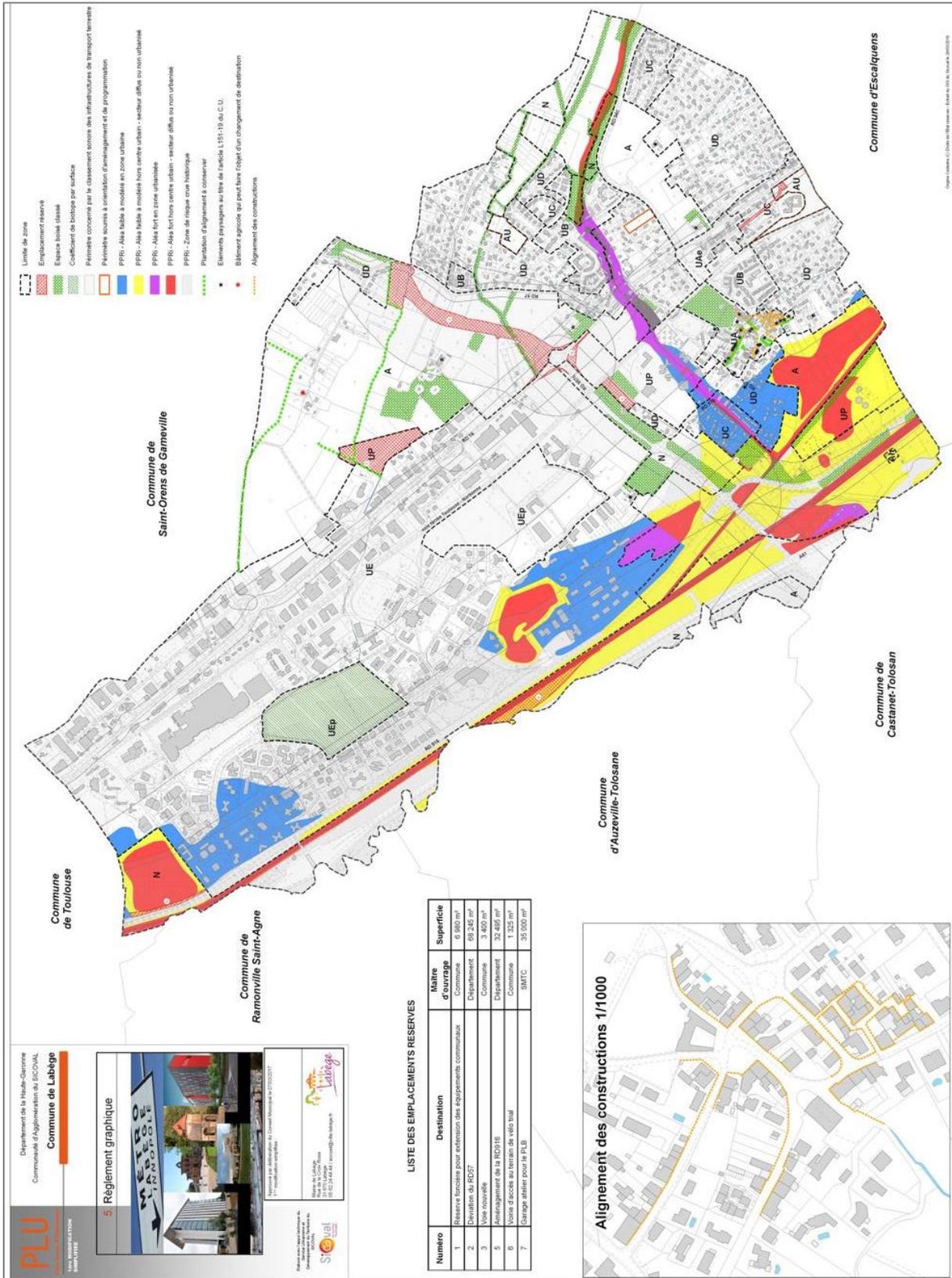
## 1.4. Annexes

### 1.4.1. EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

Vue d'ensemble de la commune de Labège et périmètre du projet de ZAC Enova, dont l'OAP couvrant le secteur fait l'objet d'évolutions intégrées au PLU dans le cadre de la présente modification simplifiée.



Règlement graphique du PLU en vigueur permettant de visualiser les zones UE concernées par l'OAP faisant l'objet de la procédure de modification simplifiée.



- Limite de zone
- Emplacement réservé
- Espace local classé
- Coefficient de biotope par surface
- Périimètre concerné par le classement ancien des infrastructures de transport terrestres
- Périimètre soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- PPRI - Aléa faible à modéré en zone urbaine
- PPRI - Aléa fort en zone urbaine
- PPRI - Aléa fort hors zone urbaine - secteur officiel ou non urbanisé
- PPRI - Aléa fort hors zone urbaine - secteur officiel ou non urbanisé
- PPRI - Zone de risque crue historique
- Plantations d'alignement à conserver
- Éléments paysagers au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Bâtiment agricole qui peut faire l'objet d'un changement de destination
- Alignement des constructions

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

Numéro	Destination	Maire d'ouvrage	Superficie
1	Réserve foncière pour extension des équipements communaux	Commune	6 880 m <sup>2</sup>
2	Dérogation du RCU7	Département	69 246 m <sup>2</sup>
3	Voie nouvelle	Commune	3 400 m <sup>2</sup>
5	Aménagement de la RD916	Département	32 408 m <sup>2</sup>
6	Zone d'accès au terrain de vélo trail	Commune	1 938 m <sup>2</sup>
7	Garage atelier pour le PLB	SMTC	35 000 m <sup>2</sup>

Département de la Haute-Garonne  
 Communauté d'Agglomération du COVAL  
 Commune de Labège

**5. Règlement graphique**

Adresse des réservations au Coval : 11 rue de la République - 31200 LABÈGE  
 Téléphone : 05 62 24 45 45 - Courriel : info@coval-labège.fr

Adresse de la commune : 11 rue de la République - 31200 LABÈGE  
 Téléphone : 05 62 24 45 45 - Courriel : info@ville-labège.fr

S'ocul  
 Conception et réalisation : S'ocul - 31000 TOULOUSE

Localisation des secteurs de la zone UE, concernés par l'OAP Innopole / Enova et qui font l'objet d'évolutions programmatiques permettant de privilégier la mixité des opérations d'aménagement autour des futures stations de métro et de renforcer la cohérence urbanisme / transport.

**Orientation d'aménagement et de programmation Innopole / Enova**

**Schéma d'aménagement**

Secteurs concernés par les évolutions programmatiques apportées par la modification simplifiée du PLU





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur le 2ème modification simplifiée du PLU à LABEGE (31)**

N°Saisine : 2024-012955

N°MRAe : 2024ACO61

Avis émis le 05 avril 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012955 ;**
- **2ème modification simplifiée du PLU à LABEGE (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Commune de Labège ;**
- **reçue le 05 mars 2024 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 2ème modification simplifiée du PLU à LABEGE (31), objet de la demande n°2024 - 012955, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe Junquet conformément aux règles de délégation internes à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.